

**AVIS PUBLIC  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(District Sainte-Rosalie)**

**SECOND PROJET DE RÉOLUTION**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone concernée 7053-H-07 et pour les zones contiguës 7090-H-07, 7027-H-01, 7023-H-01, 7051-H-01, 7052-H-14, 7046-H-01, 7054-H-01 et 7065-P-03.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION REFERENDAIRE**

À la suite de l'adoption de la résolution numéro 22-23, lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public publié à cet effet, conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021. Cette consultation écrite a pris fin le 4 février 2022.

Le 7 février 2022, le Conseil municipal a adopté le second projet de résolution numéro 22-66, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un certificat d'occupation pour **autoriser un usage d'entreposage et de lavage de chapiteaux, faisant partie du groupe d'usages « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) », au 14230, avenue Lambert-Grenier (lot 2 038 213), dans la zone 7053-H-07, et ce, aux conditions suivantes :**

- le bâtiment principal ne peut faire l'objet d'aucun agrandissement;
- un maximum de trois (3) personnes peut travailler au sein de l'entreprise, incluant les propriétaires;
- la présence de clients n'est pas autorisée;
- l'usage projeté ne doit pas générer de nuisance telle que le bruit, les vibrations, les odeurs, les émanations de gaz ou fumée, les éclats de lumière, la chaleur, la poussière ou autre, au-delà des limites de la propriété.

Ce second projet de résolution peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

**2. RÉOLUTION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Une demande relative à la résolution ayant pour objet la délivrance d'un certificat d'occupation pour autoriser un usage d'entreposage et de lavage de chapiteaux, faisant partie du groupe d'usages « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) », au 14230, avenue Lambert-Grenier (lot 2 038 213), dans la zone 7053-H-07, peut provenir de la zone concernée et de toute zone contiguë à celle-ci.



## **5. PERSONNE INTERESSEE**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **7 février 2022** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

### **OU**

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **7 février 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

## **6. ABSENCE DE DEMANDE**

Ce second projet de résolution est susceptible d'approbation référendaire. En l'absence de demande valide, la résolution est réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

## **7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS**

Le présent avis ainsi que le second projet de résolution peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317 ou à l'adresse suivante : [juridiques@st-hyacinthe.ca](mailto:juridiques@st-hyacinthe.ca)

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 9 février 2022.

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier, LL.L